

PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE :
« La possibilité de fuite ou de réinstallation interne »
dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951
et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément au mandat que lui confèrent le *Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés* et l'Article 35 de la *Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés et/ou son Protocole de 1967*. Ces Principes directeurs complètent le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Genève, 1979, réédité en janvier 1992). En outre, ils annulent et remplacent la Position du HCR intitulée « *La réinstallation interne : une alternative raisonnable à la recherche d'asile - (connu sous le terme de « possibilité de fuite interne » ou « principe de réinstallation interne »)*, Genève, février 1999). Ils découlent notamment du second volet des Consultations mondiales sur la Protection internationale, qui a étudié cette question lors de la réunion d'experts de septembre 2001 à San Rémo (Italie), et ont pour ambition de renforcer les normes et pratiques pertinentes en la matière au regard des dernières évolutions dans la pratique des Etats.

L'objectif de ces Principes directeurs est de donner des orientations juridiques et interprétatives aux gouvernements, aux juristes praticiens, aux agents instructeurs et aux représentants de la justice, ainsi qu'au personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié sur le terrain.

« La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés

I. INTRODUCTION

1. La possibilité de fuite ou de réinstallation interne est un concept qui est de plus en plus souvent pris en compte par les agents instructeurs chargés de la détermination du statut de réfugié. A ce jour, il n'existe aucune approche cohérente de ce concept, ce qui a conduit à l'émergence de pratiques divergentes au sein d'une même juridiction et entre juridictions différentes. Dans ce contexte, ces Principes directeurs ont pour objectif d'aborder cette question de manière plus structurée pour permettre à l'agent instructeur de procéder à une meilleure analyse de cet aspect de la détermination du statut de réfugié.

2. Le concept de possibilité de fuite ou de réinstallation interne n'est pas en soi un principe à part entière du droit des réfugiés, pas plus qu'il ne constitue un élément d'appréciation indépendant dans le processus de détermination du statut de réfugié. Un réfugié, au sens de la Convention, est une personne qui satisfait aux critères inscrits à l'Article 1A (2) de la *Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (dénommée ci-après « la Convention de 1951 »). Ces critères doivent être interprétés dans un esprit libéral et humanitaire, conformément à leur signification communément acceptée et au regard de l'objet et du but de la Convention de 1951. Ces critères ne font pas explicitement référence au concept de la possibilité de fuite ou de réinstallation internes. La question de savoir si le demandeur a une possibilité de fuite ou de réinstallation interne peut cependant apparaître comme l'un des éléments à apprécier dans le processus de détermination du statut de réfugié.

3. Certains analystes situent le concept de possibilité de fuite ou de réinstallation interne dans la partie de la définition visant le « craignant avec raison d'être persécuté », d'autres dans la disposition du « ne peut ou ... ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Ces approches ne sont pas nécessairement contradictoires dans la mesure où la définition est constituée d'un seul critère holistique composé d'éléments étroitement liés les uns aux autres. L'articulation de ces éléments et l'importance à accorder à l'un ou l'autre de ces éléments dépendent de chaque cas individuellement.¹

4. En droit international, il n'est pas exigé des personnes menacées qu'elles épuisent toutes les ressources dont elles disposent dans leur propre pays avant de demander l'asile ; en d'autres termes, on ne considère pas l'asile comme le dernier recours. Le concept de fuite ou de réinstallation interne ne doit donc pas être invoqué de telle sorte qu'il porte atteinte à l'un des principes cardinaux de la protection des droits de l'homme qui sous-tendent le régime de protection internationale, notamment le droit de quitter son propre pays, le droit de chercher asile et la protection contre le refoulement. En outre, dans la mesure où l'application de ce concept ne peut être envisagée que dans le cadre de l'examen au fond d'une demande de statut, il ne peut être utilisé pour refuser l'accès aux procédures de détermination du statut de réfugié. L'hypothèse d'une possibilité de fuite ou de réinstallation interne exige la prise en compte de la situation personnelle du demandeur d'asile et des conditions dans le pays dans lequel cette possibilité est envisagée.²

5. L'examen d'une réinstallation possible dans d'autres régions du pays n'est pas pertinent pour les réfugiés relevant de l'Article 1(2) de la *Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969*. En effet, l'Article 1(2) donne une

¹ Pour plus de détails, voir la position du HCR : « Interprétation de l'Article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », Genève, avril 2001 (ci-après dénommée « Interprétation de l'Article 1 »), paragraphe 12.

² Ibid., paragraphes 35-37.

définition très spécifique du réfugié : « Toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public *dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité*, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ». ³

II. ANALYSE DU CONTENU

A. Prise en compte de ce concept dans l'examen global de la demande de statut de réfugié

6. La Convention de 1951 n'exige pas, pas plus qu'elle ne le suggère, que la crainte de persécution doit nécessairement s'étendre à *l'ensemble* du territoire du pays d'origine du réfugié. ⁴ Le concept de possibilité de fuite ou de réinstallation interne s'applique donc à une région donnée du pays où il n'existe pas de risque d'une crainte fondée de persécution et où, au regard des circonstances particulières de l'espèce, on peut raisonnablement attendre de l'intéressé/ée qu'il/elle s'y installe pour y mener une vie normale. ⁵ Par conséquent, si l'on envisage la fuite ou la réinstallation internes dans le processus de détermination du statut de réfugié, il faut pour ce faire identifier une région particulière et donner au demandeur une possibilité réelle de se prononcer sur cette proposition.

7. Dans le cadre d'un examen global de la demande de statut de réfugié, au cours duquel il a été établi que l'intéressé/ée a une crainte fondée de persécution dans une partie bien localisée du pays d'origine et pour l'un des motifs prévus par la Convention, il convient d'évaluer s'il existe une possibilité de réinstallation interne en procédant à deux séries d'analyses menées à partir des réponses qui auront été apportées aux questions suivantes :

I. Analyse de la pertinence

- a) *La zone de réinstallation est-elle accessible à l'intéressé sur le plan pratique, sur le plan juridique et en termes de sécurité ?* Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, il n'est pas opportun d'envisager la possibilité d'une réinstallation dans le pays.
- b) *L'agent de persécution est-il étatique ?* Les autorités nationales sont supposées agir sur l'ensemble du territoire. Si l'intéressé/ée a des craintes de persécution vis-à-vis d'agents étatiques, la position de principe est qu'il n'existe *a priori* aucune possibilité de fuite ou de réinstallation interne.
- c) *L'agent de persécution est-il non étatique ?* S'il existe un risque qu'un agent non étatique persécute le demandeur dans la zone envisagée, celle-ci ne sera pas considérée comme lieu de fuite ou de réinstallation interne. Cette conclusion découlera de l'examen visant à déterminer si l'agent de persécution est susceptible de poursuivre le demandeur dans cette zone et si l'Etat peut assurer la protection du requérant dans cette zone vis-à-vis de la crainte exprimée.
- d) *Le demandeur serait-il exposé au risque d'être persécuté ou à d'autres menaces graves en cas de réinstallation interne ?* La réponse à cette question pourrait prendre en compte la persécution à l'origine de la crainte ou toute autre forme nouvelle de persécution ou d'autres menaces graves qui prévaudraient dans la zone de réinstallation.

II. Analyse du caractère raisonnable

- a) *Au vu de la situation prévalant dans le pays concerné, le demandeur peut-il mener une vie relativement normale sans devoir faire face à de trop grandes*

³ (Les italiques ne figurent pas dans le texte original). La Déclaration de Carthagène de 1984 fait également spécifiquement référence à l'Article I(2) de la Convention de l'OUA sur les réfugiés.

⁴ Voir le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (HCR, Genève, 1979, réédité en 1992), (ci-après « Guide des procédures du HCR », paragraphe 91.

⁵ Pour les questions relatives à l'établissement de la charge de la preuve en la matière, voir plus loin chapitre III.A.

difficultés ? Si tel n'est pas le cas, il ne serait pas raisonnable d'attendre de l'intéressé/ée qu'il/elle s'établisse dans cette zone.

Champ de l'examen

8. L'examen visant à déterminer si l'hypothèse d'une zone de fuite ou de réinstallation interne est une alternative envisageable dans le cas en l'espèce exige une évaluation de la situation qui s'inscrive dans la durée. Ainsi, l'examen doit-il non seulement prendre en compte les circonstances constitutives de la crainte de persécution qui ont poussé l'intéressé/ée à fuir cette zone d'origine, mais également répondre à la question de savoir si la zone envisagée constitue une alternative viable pour l'avenir. Cette évaluation à plus long terme est d'autant plus importante que, même si le rejet du statut ne préjuge pas des suites données à la procédure, il peut cependant avoir pour conséquence le retour forcé du requérant dans son pays d'origine.

B. Analyse de la pertinence

9. Les questions soulevées au paragraphe 7 peuvent être analysées de la manière suivante :

La zone de réinstallation est-elle accessible à l'intéressé/ée sur le plan pratique, sur le plan juridique et en termes de sécurité ?

10. Une zone ne peut constituer une possibilité de fuite ou de réinstallation interne si l'accès à cette zone est entravé par des obstacles qui ne peuvent être raisonnablement surmontés. Ainsi, on ne peut exiger du requérant qu'il soit exposé à des dangers physiques pour atteindre cette zone, tels que des champs de mines, des combats entre factions rivales, des déplacements de lignes de front, du brigandage ou d'autres formes de harcèlement ou d'exploitation.

11. Si le demandeur de statut de réfugié devait traverser la région à l'origine des ses persécutions pour accéder à la zone envisagée, cette dernière ne peut être considérée comme un possible lieu de fuite ou de réinstallation interne. De même, traverser des aéroports peut se révéler une voie d'accès dangereuse, en particulier dans les cas où l'Etat est l'agent de persécution ou lorsque l'aéroport est sous le contrôle de l'agent non étatique de persécution.

12. La zone envisagée doit également être juridiquement accessible : l'intéressé/ée doit avoir le droit juridiquement garanti de s'y rendre, d'y entrer et d'y rester. La précarité du statut juridique peut exercer des pressions telles sur les intéressés qu'elle peut les pousser à quitter cette zone pour s'installer dans des zones dangereuses ou dans la zone à l'origine de ses persécutions. Cette question mérite une attention particulière dans le cas des personnes apatrides ou non documentées.

L'agent de persécution est-il étatique ?

13. L'analyse de l'hypothèse d'une réinstallation interne ne s'impose que lorsque la crainte de persécution est limitée à une zone géographique précise, en dehors de laquelle cette crainte ne peut être matérialisée. En pratique, cette constatation exclut normalement les cas où la persécution que craignent les requérants émane d'agents étatiques, ou est encouragée ou tolérée par eux, notamment par les membres du parti officiel dans le cadre de systèmes politiques à parti unique, dans la mesure où ceux-ci sont supposés exercer leur autorité sur l'ensemble du territoire.⁶ Dans ces circonstances, l'intéressé/ée est menacé/ée de persécution sur l'ensemble du territoire, sauf à établir clairement, ce qui est exceptionnel, que le risque de persécution émane d'une autorité de l'Etat dont le pouvoir est clairement limité à

⁶ Voir le Résumé des Conclusions des Consultations mondiales sur la Protection internationale, Table-ronde d'experts de San Rémo, 6-8 septembre 2001 (ci-après « Résumé des Conclusions - Protection internationale/Réinstallation/Fuite internes), paragraphe 2 ; HCR : « Interprétation de l'Article 1, paragraphes 12 –13.

une zone géographique donnée ou lorsque l'Etat lui-même ne contrôle que certaines parties du territoire.⁷

14. Lorsque le risque de persécution émane des autorités, administrations ou organes locaux ou régionaux, il sera rarement nécessaire d'envisager une éventuelle réinstallation interne dans la mesure où l'on peut généralement supposer que ces autorités locales sont investies du pouvoir de l'Etat. La possibilité de réinstallation interne n'a de pertinence que s'il existe une preuve bien établie que l'entité qui persécute n'a aucun pouvoir à l'extérieur de la région où s'exerce son autorité et que le défaut du gouvernement national à mettre un terme à la persécution au niveau local s'explique par des circonstances particulières.

L'agent de persécution est-il non étatique ?

15. Dans les cas où le demandeur craint des persécutions émanant d'un agent non étatique, l'instruction doit essentiellement porter sur l'appréciation de la motivation du persécuteur, sa capacité à poursuivre le demandeur dans la zone envisagée et la protection dont pourrait bénéficier le demandeur dans cette zone de la part des autorités étatiques. Les questions relatives à la protection de l'Etat en général comprennent une évaluation de la capacité et de la volonté de l'Etat à protéger le demandeur contre les persécutions qu'il craint. Un Etat peut ainsi avoir perdu le contrôle effectif de son territoire et ne peut plus être en mesure d'exercer sa protection. Les lois et les mécanismes auxquels le demandeur peut avoir recours pour obtenir la protection de l'Etat peuvent constituer des éléments qui reflètent la volonté de l'Etat, mais ils ne sont pas en eux-mêmes suffisants pour établir l'existence d'une protection à moins qu'ils ne soient mis en œuvre dans la pratique. La preuve de l'incapacité ou de l'absence de volonté de l'Etat à protéger l'intéressé/ée dans la zone d'origine de persécution sera pertinente. Si l'Etat ne peut ou ne veut protéger l'intéressé/ée dans une partie du pays, on peut supposer qu'il ne pourra ou ne voudra pas davantage étendre sa protection à d'autres zones. Ce raisonnement est particulièrement applicable aux cas de persécution fondée sur le sexe ou sur le rôle attribué aux hommes et aux femmes («*gender related persécution* »).

16. Tous les types de protection ne valent pas protection étatique. Ainsi, si la zone est sous le contrôle d'une organisation internationale, le statut de réfugié ne doit pas être refusé sur la seule présomption que la personne menacée pourrait se placer sous la protection de cette organisation. Les circonstances en l'espèce seront particulièrement importantes. La règle générale applicable en la matière veut qu'il convienne de ne pas mettre sur le même plan l'exercice d'une certaine autorité administrative et d'un certain contrôle exercé sur le territoire par une organisation internationale de manière transitoire ou temporaire d'une part, et une protection nationale assurée par les Etats d'autre part. En droit international, les organisations internationales n'ont pas les mêmes attributions que les Etats.

17. De même, il est inopportun de considérer que le demandeur sera protégé par un clan ou une milice locale dans une zone où ceux-ci ne représentent pas l'autorité reconnue et/ou dans laquelle le contrôle qu'ils exercent peut n'être que temporaire. La protection doit présenter un caractère effectif et durable : elle doit être assurée par une autorité stable et organisée exerçant le contrôle plein et entier sur le territoire et la population concernés.

Le demandeur serait-il exposé au risque d'être persécuté ou à d'autres menaces graves ?

18. Il ne suffit pas de constater que l'agent à l'origine de la persécution n'a pas *encore* établi sa présence dans la zone envisagée. Il est préférable d'avoir des raisons de penser que le champ d'action de l'agent de persécution est susceptible de rester limité et contenu en dehors de la zone désignée comme lieu de réinstallation interne.

19. On ne peut attendre ou exiger des demandeurs qu'ils s'abstiennent de toutes opinions politiques et convictions religieuses, ou d'autres caractéristiques qui relèvent du droit à la protection, à seule fin d'échapper à la persécution dans la zone de fuite ou de réinstallation

⁷ Voir les paragraphes 16, 17 et 28 de ces Principes directeurs.

internes. La possibilité de réinstallation interne doit être plus qu'un « abri sûr » éloigné de la zone d'origine du demandeur.

20. En outre, on ne peut demander à une personne dont il a été établi qu'elle craint des persécutions dans une partie du pays, pour l'un des motifs prévus par la Convention de 1951, de se réinstaller dans une autre zone où il existe de graves menaces. Si le demandeur devait être exposé à un nouveau risque, notamment à un risque grave pour sa vie, sa sécurité, sa liberté, sa santé, ou à une autre forme de graves discriminations,⁸ l'éventualité de fuite ou de réinstallation internes n'est pas envisageable, que ce risque se rattache ou pas à l'un des motifs prévus par la Convention.⁹ L'appréciation de risques nouveaux doit donc également prendre en compte la menace grave, généralement couverte par des formes complémentaires de protection.¹⁰

21. La zone envisagée ne peut être considérée comme lieu possible de fuite ou de réinstallation interne si les conditions qui y prévalent sont telles que le demandeur peut être obligé de retourner dans la région à l'origine des persécutions, ou dans une autre partie du pays où la persécution ou d'autres formes de menaces graves ne sont pas exclues.

C. L'analyse du caractère raisonnable

22. Outre l'absence de crainte de persécution dans la zone de fuite ou de réinstallation interne envisagée, le demandeur doit pouvoir raisonnablement s'y réinstaller en toutes circonstances. De nombreuses juridictions ont adopté ce critère de « caractère raisonnable », soit explicitement, soit en faisant référence aux notions similaires de « difficulté excessive » (*undue hardship*) ou de « protection significative » (*meaningful protection*).

23. Sans découler directement du texte de la Convention de 1951, le critère du « caractère raisonnable » constitue un outil juridique utile qui s'est révélé suffisamment souple dans l'analyse visant à déterminer si, en toutes circonstances, on peut raisonnablement attendre de l'intéressé/ée qu'il/elle s'établisse dans la zone envisagée pour mettre un terme à sa crainte fondée de persécution. Il ne s'agit pas d'une analyse visant à établir ce que l'on peut attendre d'une hypothétique « personne raisonnable ». La question est de savoir ce qui est raisonnable, tant subjectivement qu'objectivement, dans le cas particulier du demandeur et dans les conditions prévalant dans la zone envisagée de fuite ou de réinstallation interne.

Au vu de la situation prévalant dans le pays concerné, le demandeur peut-il mener une vie relativement normale sans devoir faire face à des difficultés excessives ?

24. La réponse à cette question impose une appréciation de la situation personnelle du demandeur, de l'existence de persécutions antérieures, des conditions de sûreté et de sécurité, de respect des droits de l'homme et des conditions économiques de subsistance.

Situation personnelle

25. La situation personnelle de l'intéressé/ée mérite toujours une attention particulière dans l'examen visant à établir si la réinstallation dans la zone envisagée était excessivement difficile et par voie de conséquence, déraisonnable pour la personne. Dans cette évaluation, il importe de prendre en compte certains facteurs comme l'âge, le sexe, la santé, le handicap, la situation et les relations familiales, les fragilités sociales ou autres, des considérations d'ordre ethnique, culturel ou religieux, les liens et compatibilités politiques et sociales, les questions de langues, la formation scolaire, universitaire et professionnelle et les possibilités

⁸ Voir le Guide des procédures du HCR, paragraphes 51-52.

⁹ De manière plus générale, le droit à ne pas être renvoyé vers un pays où il existe un risque de torture ou de traitement cruel ou inhumain est inscrit, par référence explicite ou interprétative, dans des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les plus importants sont l'Article 3 de la Convention contre la torture de 1984, l'Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et l'Article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950.

¹⁰ Voir documents du comité exécutif du HCR EC/50/SC/CRP. 18, 9 juin 2000 et EC/GC/01/18, 4 septembre 2001.

d'emploi ainsi que toute persécution antérieure et ses conséquences psychologiques. L'absence de liens ethniques ou culturels en particulier, peut conduire à l'isolement d'un individu et même à des discriminations exercées à son encontre au sein de communautés dans lesquelles des liens de cette nature constituent le trait dominant de la vie quotidienne. Certains facteurs qui, en eux-mêmes, n'excluent pas la réinstallation interne peuvent cependant, par effet cumulatif, amener à cet état de fait. Selon les situations individuelles des intéressés, les facteurs susceptibles d'assurer le bien-être matériel et psychologique de la personne, tels que la présence de membres de famille ou l'existence d'autres liens sociaux étroits dans la zone envisagée, peuvent primer sur d'autres facteurs.

Persécutions antérieures

26. L'existence de traumatisme psychologique causé par des persécutions antérieures peut être pertinente au cours de l'examen visant à déterminer si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il se réinstalle dans la zone envisagée. Si des expertises psychologiques attestent de la probabilité d'un nouveau traumatisme en cas de retour, l'hypothèse de la réinstallation interne ne peut pas être considérée comme une option raisonnable. Pour certaines juridictions, le simple fait que l'intéressé/ée ait été victime de persécution dans le passé suffit en soi à écarter la possibilité de réinstallation interne.

Sûreté et sécurité

27. Le demandeur doit pouvoir trouver la sûreté et la sécurité et être à l'abri de tout danger et de menace à son intégrité physique. Cette situation doit être durable et non illusoire ou imprévisible. Dans la plupart des cas, les pays en proie à un conflit armé ne constitueront pas un lieu sûr de réinstallation interne, en particulier au vu de l'instabilité des lignes de front qui peuvent soudainement provoquer l'insécurité dans une zone jusque-là considérée comme sûre. Dans les cas où le lieu envisagé de fuite ou de réinstallation interne est sous le contrôle d'un groupe armé et/ou d'une entité quasi-étatique, il convient d'examiner avec attention le caractère durable de la situation sur le terrain et la capacité de l'entité qui contrôle la zone à assurer protection et stabilité.

Respect des droits de l'homme

28. Lorsque le respect des droits de l'homme les plus fondamentaux, notamment des droits imprescriptibles, pose problème, la zone envisagée ne peut être considérée comme hypothèse raisonnable. Cela ne signifie pas que la privation de certains droits civils, politiques ou socio-économiques dans la zone envisagée suffit à écarter toute possibilité de fuite ou de réinstallation interne dans cette zone. Mais il conviendra alors, d'un point de vue pratique, d'apprécier si les droits dont le respect ou la protection n'est pas assuré sont si essentiels pour l'intéressé/ée, que leur privation lui porterait suffisamment tort pour que cette zone ne constitue pas une alternative raisonnable.

Conditions économiques de subsistance

29. Les conditions socio-économiques dans la zone envisagée doivent être intégrées à ce stade de l'analyse. Si la situation est telle que le demandeur sera dans l'incapacité de gagner sa vie ou d'avoir accès à un logement, ou que les soins médicaux ne peuvent être dispensés ou sont notoirement insuffisants, la zone ne peut être considérée comme une possibilité raisonnable. Il serait déraisonnable, y compris du point de vue de respect des droits de l'homme, d'attendre d'une personne qu'elle se réinstalle pour être confrontée à l'indigence économique ou à un niveau de vie en deçà d'un niveau de subsistance à tout le moins décent. A l'inverse, la simple diminution du niveau de vie ou la dégradation d'un statut économique ne sont pas nécessairement suffisants pour qualifier de déraisonnable une zone envisagée et en écarter l'hypothèse. Les conditions existant dans cette zone doivent permettre de mener une vie relativement normale au regard des conditions de vie dans ce pays. Si, par exemple, une personne se trouvait sans liens familiaux et dans l'incapacité de bénéficier d'un réseau informel et sécurisant, la réinstallation interne peut ne pas être raisonnable, à moins que l'intéressé/ée puisse maintenir une vie relativement normale au-delà du simple niveau minimum de subsistance.

30. Si la personne devait se voir refuser, dans la zone envisagée, l'accès à une terre, aux ressources et à la protection, parce qu'elle n'appartient pas au clan, à la tribu, au groupe ethnique, religieux et/ou culturel dominant, la réinstallation dans cette zone ne sera pas raisonnable. Par exemple, dans de nombreuses régions d'Afrique, d'Asie et d'ailleurs, ces facteurs d'appartenance ethnique, tribale, religieuse, et/ou culturelle conditionnent l'accès à la terre, aux ressources et à la protection. Dans ces cas-là, il ne serait pas raisonnable d'attendre de quelqu'un qui n'appartient pas au groupe dominant de s'établir à cet endroit-là. On ne peut pas non plus exiger d'une personne de se réinstaller dans certaines zones, comme dans les bidonvilles de certaines zones urbaines, où il leur serait demandé de vivre dans des conditions extrêmement difficiles.

D. Réinstallation interne et personnes déplacées

31. La présence de personnes déplacées qui bénéficient de l'assistance internationale dans une partie du pays n'est pas en soi l'élément décisif prouvant qu'il est raisonnable pour le demandeur de s'y réinstaller. Le niveau et la qualité de vie des personnes déplacées sont souvent insuffisants pour soutenir l'idée que la vie dans cette zone serait une alternative raisonnable à la fuite. En outre, lorsque les déplacements internes de population sont le fruit de politiques de « nettoyage ethnique », opposer le concept de fuite ou de réinstallation interne à la reconnaissance du statut de réfugié pourrait être interprété comme un cautionnement des politiques et ainsi soulever de nouvelles préoccupations.

32. En réalité, des milliers de personnes déplacées ne jouissent pas de leurs droits fondamentaux et n'ont aucune possibilité d'exercer leur droit à chercher asile en dehors de leur pays. Bien qu'il existe aujourd'hui des normes très largement admises par la Communauté internationale en la matière, leur mise en œuvre n'est en aucun cas assurée dans la pratique. En outre, les *Principes directeurs sur les déplacements intérieurs* affirment spécifiquement en leur Principe 2(2) qu'ils ne doivent pas être interprétés dans le sens d'une « restriction, d'une modification ou d'un affaiblissement des dispositions de tout instrument international relatif aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire ou des droits accordés aux personnes par leur législation nationale », et qu'en particulier, ils doivent s'entendre « sans préjudice du droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. »¹¹

III. QUESTIONS DE PROCÉDURE

A. La charge de la preuve

33. Le concept de réinstallation interne ne devrait pas se traduire par une charge supplémentaire pour le demandeur d'asile. La règle normale doit continuer de s'appliquer, à savoir que la charge de la preuve incombe à la personne qui allègue. Cette approche est confirmée au paragraphe 196 du *Guide des procédures* qui stipule que :

...Bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examineur. Dans certains cas, il appartiendra même à l'examineur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande.

34. Sur ce fondement, c'est à la personne chargée de l'examen de la demande qu'il incombe de prouver que l'hypothèse de la réinstallation est pertinente en l'espèce. Si cette hypothèse est jugée pertinente, c'est à cette même personne chargée de l'examen de la demande qu'il revient d'identifier une zone possible de réinstallation interne et d'apporter la preuve que cette solution constitue une possibilité raisonnable pour l'intéressé/ée.

¹¹ Voir aussi les Annotations de W. Kälin relatifs aux Principes directeurs sur le déplacement intérieur (*Guiding Principles on Internal Displacement: Annotations*), Studies in Transnational Legal Policy N° 32, 2000 (The American Society of International Law, The Brookings Institution, Project on Internal Displacement), pages 8-10.

35. Les règles fondamentales d'équité en matière de procédure exigent que le demandeur d'asile soit informé de manière claire et satisfaisante du fait que cette hypothèse est envisagée.¹² Elles imposent également que soit donnée à l'intéressé/ée la possibilité d'apporter des arguments à l'appui du fait que (a) dans son cas, l'hypothèse d'une réinstallation interne n'est pas pertinente et que b) si cette hypothèse est jugée pertinente, la zone envisagée ne constitue pas une proposition raisonnable.

B. Procédures accélérées ou de recevabilité

36. L'instruction étant complexe et abordant le fond de la demande de statut, il n'est pas opportun d'examiner la possibilité de fuite ou de réinstallation internes dans le cadre de procédures accélérées ou d'une procédure de recevabilité de la demande d'asile.¹³

C. Information sur le pays d'origine

37. Si l'examen de la pertinence et du caractère raisonnable d'une éventuelle zone de réinstallation interne exige toujours l'appréciation des circonstances individuelles de chaque cas, il n'en demeure pas moins que des informations récentes, bien documentées et de bonne qualité ainsi qu'une recherche sur les conditions prévalant dans le pays d'origine, constituent des éléments importants aux fins de cet examen. La portée de cette information peut cependant être limitée dans les cas où la situation dans le pays d'origine est instable et que des changements soudains peuvent se produire dans les zones jusque-là considérées comme sûres. Ces changements peuvent ne pas avoir été pris en compte au moment de l'instruction de la demande.

IV. CONCLUSION

38. Le concept de possibilité de fuite ou de réinstallation interne ne figure pas explicitement dans les critères visés à l'Article 1A(2) de la Convention de 1951. La question de savoir si le demandeur dispose d'une possibilité de fuite ou de réinstallation interne peut cependant se poser dans le cadre d'une procédure globale de détermination du statut de réfugié. Ceci n'est pertinent que dans certains cas, par exemple lorsque la persécution émane d'agents non étatiques. Même lorsque le recours à ce concept est pertinent, son applicabilité dépendra de l'analyse complète de l'ensemble des circonstances de chaque cas et du caractère raisonnable de la réinstallation dans une zone proposée à l'intérieur du pays d'origine.

¹² Voir le Résumé des Conclusions – Protection internationale/Réinstallation/ Fuite internes/, paragraphe 7.

¹³ Voir le Résumé des Conclusions – Protection internationale/Réinstallation/Fuite Internes, paragraphe 6 ; Conclusion du Comité exécutif n°87 (L), 1999, paragraphe J ; et Note sur la protection internationale, 1999, paragraphe 26 (doc. Nations Unies. A/AC. 96/914, 7 juillet 1999).